



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE  
M.R.C. DE JOLIETTE

Procès-verbal de la séance spéciale du Conseil de la municipalité de Crabtree tenue le 21 mai 1998 à la salle du Conseil municipal, lieu ordinaire des sessions, à 17:30 heures, dont avis de convocation a dûment été transmis à chacun des membres du Conseil le 19 mai 1998, et y sont présents formant ainsi quorum sous la présidence du maire, monsieur Denis Laporte:

Daniel Leblanc  
Gilles Granger  
Mario Lasalle  
Jean Brousseau  
Gaétan Riopel-Savignac  
Gaétan Lacombe

R 120-98

Règlement 98-032 - règlement de retrait du territoire de la municipalité de Crabtree de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de l'Assomption

Sur proposition de Jean Brousseau, appuyée par Gaétan Riopel-Savignac, il est unanimement résolu que le règlement 98-032 relatif au retrait du territoire de la municipalité de Crabtree de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de l'Assomption, soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 98-032

RÈGLEMENT AUTORISANT LE RETRAIT DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE DE L'ASSOMPTION

Considérant que la municipalité de Crabtree est partenaire à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de L'Assomption en vertu du décret numéro 737-97;

Considérant que la possibilité de retrait est prévue à l'article 15 de ladite entente;

Considérant que le Conseil municipal a avisé par résolution la Ville de l'Assomption qu'il se prévalait de son droit de retrait, conformément à l'entente;

Considérant que la Ville de l'Assomption renonce au délai de six (6) mois nécessaire au préavis de retrait;

Considérant que la municipalité de Crabtree a acquitté tous les montants dus en vertu de l'entente en vigueur;

Considérant que des démarches ont été entreprises avec la Ville de Joliette afin d'extensionner la compétence de la Cour municipale commune de Joliette au territoire de la municipalité de Crabtree;



No de résolution  
ou annotation

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la session régulière du 4 mai 1998;

Pour ces motifs et en conséquence, il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par Gaétan Riopel-Savignac, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 98-032 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

#### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

#### ARTICLE 2

La municipalité de Crabtree retire son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de l'Assomption.

#### ARTICLE 3

Une copie certifiée conforme du présent règlement est transmise au ministre de la Justice et au ministre des Affaires municipales.

#### ARTICLE 4

Une copie certifiée conforme du présent règlement est également transmise à chacune des municipalités parties à l'entente, soit:

Ville de l'Assomption;  
Municipalité de Saint-Paul;  
Paroisse de l'Épiphanie;  
Ville de l'Épiphanie;  
Village de Lavaltrie;  
Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie;  
Paroisse de Saint-Gérard-Majella;  
Paroisse de Saint-Sulpice.

#### ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la Gazette officielle.

**ADOPTÉ**

R 121-98

#### Règlement 98-033 - règlement autorisant la conclusion d'une entente concernant la Cour municipale commune de Joliette

Sur proposition de Jean Brousseau, appuyée par Mario Lasalle, il est unanimement résolu que le règlement 98-033 autorisant la conclusion d'une entente concernant la Cour municipale commune de Joliette, soit adopté.

**ADOPTÉ**



No de résolution  
ou annotation

## RÈGLEMENT 98-033

### AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE CONCERNANT LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE JOLIETTE

Considérant qu'il y a lieu de maintenir la Cour municipale commune de Joliette, de modifier les modalités financières de l'entente existante et d'extensionner sa compétence territoriale à d'autres municipalités;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du conseil, le 4 mai 1998;

Pour ces motifs et en conséquence, il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par Mario Lasalle, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 98-033 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

#### ARTICLE 1

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

#### ARTICLE 2

Le Conseil municipal de Crabtree autorise la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de Joliette sur le territoire des municipalités de Saint-Paul, Joliette, Notre-Dame-de-Lourdes, Notre-Dame-des-Prairies, Saint-Charles-Borromée, Sainte-Mélanie, Saint-Thomas et Village Saint-Pierre;.

Cette entente est annexée au présent règlement pour en faire partie comme si elle était ici au long reproduite.

#### ARTICLE 3

Le maire et la secrétaire-trésorière sont autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la municipalité de Crabtree.

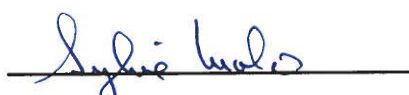
#### ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ**

L'assemblée est levée à 17:55 heures.

  
\_\_\_\_\_  
Denis Laporte, Maire

  
\_\_\_\_\_  
Sylvie Malo, sec.-trés.